NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/S-4/L.1/Rev.1
24 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session extraordinaire
23-24 septembre 1999
Point 3 de l'ordre du jour

LETTRE DATÉE DU 9 SEPTEMBRE 1999, ADRESSÉE À LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU PORTUGAL AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

Albanie*, Allemagne, Angola*, Australie*, Autriche, Belgique*, Brésil*, Bulgarie*, Canada, Cap-Vert, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Honduras*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg, Malte*, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède* et Suisse* : projet de résolution

S-4/... Situation des droits de l'homme au Timor oriental

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

Guidée par les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels de 1977 y relatifs ainsi que les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante sur la question des violations des droits de l'homme où qu'elles puissent se produire et à les prévenir,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant l'Accord du 5 mai 1999 entre l'Indonésie et le Portugal sur la question du Timor oriental (l'accord général) et les accords conclus le même jour entre les Gouvernements indonésien et portugais et l'Organisation des Nations Unies relatifs aux modalités de la consultation populaire des Timorais orientaux au scrutin direct et aux arrangements de sécurité (l'accord de sécurité) (A/53/951-S/1999/513, annexes I à III),

Profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme au Timor oriental, en particulier par les informations faisant état de violations systématiques, générales et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Timor oriental, ainsi que par la situation des personnes déplacées au Timor oriental et occidental et ailleurs dans la région,

Rappelant la résolution 1264 (1999) du Conseil de sécurité en date du 15 septembre 1999 dans laquelle le Conseil a exigé que les responsables de ces actes soient traduits en justice,

Rappelant également ses résolutions antérieures et les déclarations de la Présidente de la Commission des droits de l'homme sur le sujet, dont la plus récente est la déclaration faite par la Présidente le 23 avril 1998,à la cinquante-quatrième session de la Commission (E/1998/23-E/CN.4/1998/177, par. 416),

Profondément préoccupée par le rapport présenté par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'issue de sa visite à Darwin et à Jakarta (E/CN.4/S-4/CRP.1)et par les informations fournies par la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Timor oriental,

1. Accueille avec satisfaction :

a) La décision du Gouvernement indonésien de permettre aux Timorais orientaux d'exercer leur droit à l'autodétermination et la participation massive des Timorais orientaux à la consultation populaire libre et équitable du 30 août 1999, ainsi que l'annonce faite le 4 septembre 1999 par le Président indonésien d'honorer et d'accepter les résultats de la consultation populaire,

b) Les efforts déployés par le Secrétaire général pour promouvoir la consultation et essayer de mettre en oeuvre intégralement l'Accord sur la question du Timor oriental conclu à New York ainsi que l'engagement pris par le Gouvernement indonésien de coopérer avec la communauté internationale,

c) L'invitation d'une force internationale par le Gouvernement indonésien et son déploiement au Timor oriental ainsi que les contributions de tous les États, notamment ceux de la région, au rétablissement de la paix et de la sécurité;

d) Les efforts déployés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour faire face à la situation, notamment sa visite à Darwin et à Jakarta;

e) Les assurances données par les autorités indonésiennes que les personnes déplacées sont libres d'exercer leur droit à un retour volontaire; les assurances concernant les activités du HCR et des autres organisations humanitaires internationales, y compris la sécurité du personnel du HCR; et les nouvelles assurances concernant le libre accès à toutes les personnes déplacées, en particulier au Timor occidental,

f) La réponse humanitaire à la crise actuelle,

g) La création le 22 septembre 1999, par la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, de la Commission indépendante d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental consécutives au scrutin et attend avec intérêt les résultats concrets de ses activités en étroite coopération avec les organismes internationaux.

2. Condamne :

a) Les violations générales, systématiques et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Timor oriental;

b) Les infractions et atteintes générales au droit à la vie, à la sécurité personnelle, à l'intégrité physique et au droit à la propriété;

c) Les activités des milices qui terrorisent la population;

3. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par le déplacement et la dispersion forcés massifs de personnes vers le Timor occidental et d'autres régions voisines;

b) Par la grave situation, sur le plan humanitaire, de la population déplacée du Timor oriental, privée de nourriture et de l'accès aux services de santé et installations sanitaires de base, tout particulièrement en ce qui concerne le sort des enfants et des autres groupes vulnérables;

c) Par les actes de violence et d'intimidation dirigés contre les organismes internationaux de même que contre la plupart des médias indépendants;

d) Par l'absence de mesures effectives tendant à décourager ou empêcher les violences des milices et par la collusion qui a été signalée entre les miliciens et les membres des forces armées et de la police indonésiennes au Timor oriental;

4. Affirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte et que la communauté internationale mettra tout en oeuvre pour faire en sorte qu'elles soient traduites en justice, précisant toutefois que c'est aux systèmes judiciaires nationaux qu'appartient au premier chef la responsabilité de traduire les responsables en justice;

5. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De veiller, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme, à ce que les responsables d'actes de violence et de violations systématiques des droits de l'homme soient traduits en justice;

b) De veiller à ce que les droits de l'homme et le droit international humanitaire soient pleinement respectés s'agissant de toutes les personnes relevant de sa juridiction ou sous son contrôle;

c) De continuer à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord du 5 mai 1999;

d) De garantir le retour volontaire de tous les réfugiés et personnes déplacées, y compris ceux qui ont été déplacés de force dans des camps situés au Timor occidental;

e) D'assurer immédiatement aux organismes humanitaires l'accès aux personnes déplacées tant au Timor oriental qu'au Timor occidental et dans les autres parties du territoire indonésien, et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel international;

f) De continuer à autoriser la mise en place de l'aide humanitaire d'urgence;

g) De coopérer pleinement avec la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et avec les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et de continuer de coopérer avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Jakarta;

6. Demande au Secrétaire général d'établir une commission internationale d'enquête ayant une représentation adéquate d'experts asiatiques, chargée, en coopération avec la Commission nationale indonésienne des droits de l'homme et les rapporteurs thématiques, de recueillir et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme et les actes susceptibles de constituer des violations du droit international humanitaire qui peuvent avoir été commis au Timor oriental depuis l'annonce du scrutin en janvier 1999 et de faire tenir ses conclusions au Secrétaire général afin que celui-ci puisse faire des recommandations sur la suite à donner, et de transmettre son rapport au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session;

7. Décide :

a) De prier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires d'effectuer des missions au Timor oriental et de faire part de leurs constatations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session et, à titre intérimaire, à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session;

b) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faciliter les activités des mécanismes de la Commission des droits de l'homme;

c) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de préparer, en coopération avec d'autres entités des Nations Unies, un programme complet de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, axé spécialement sur le renforcement des capacités et la réconciliation en vue d'une solution durable aux problèmes du Timor oriental;

d) De prier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de la tenir informée de l'évolution de la situation.